

La présente annexe détermine la catégorie à laquelle l'autoconsommateur d'énergies renouvelables agissant de manière collective appartient, en fonction des caractéristiques techniques reprises ci-dessous.

En cas de modification de ces caractéristiques techniques entraînant un changement de catégorie (ex : Ajout d'un nouveau POD qui n'est pas à l'intérieur du bâtiment, mais à moins de 100 mètres de celui-ci ...), une nouvelle convention avec un nouveau numéro de contrat doit être établie et signée.

ACR - Autoconsommation Collective Renouvelable

Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective qui partagent entre eux l'énergie renouvelable produite sur le site de l'immeuble qu'ils occupent (Art. 8ter (1) de la Loi Electricité).

AC1 - Autoconsommation Collective Locale (100m)

Trois autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres. (Art. 8ter(5) de la Loi Electricité).

APS - Autoconsommateur Plusieurs Sites

Un utilisateur du réseau avec plusieurs points d'injection ou de prélèvement / POD connectés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution qui partage entre ces derniers l'énergie renouvelable produite. (Art. 8ter(4) de la Loi Electricité).

Signature du Représentant :

Date : __/__/____